

Abri d'hiver temporaire

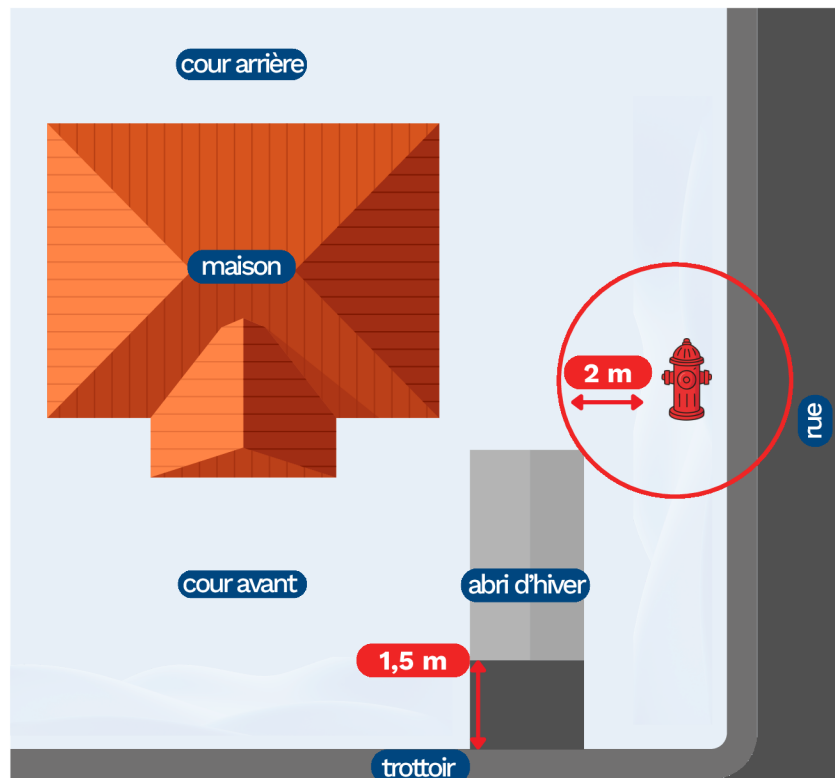
Règlement 1100 sur le zonage (et ses amendements)



Pour installer un abri d'hiver, certaines règles doivent être respectées.

**autorisé du 15 octobre au 15 avril
sur tout le territoire de la Ville de Montmagny**

- ✓ Il doit être installé sur un terrain où se trouve déjà une maison ou un bâtiment principal.
- ✓ Il doit être placé dans une entrée ou un espace prévu pour le stationnement, comme l'aire de stationnement, la voie d'accès ou au-dessus d'un trottoir privé.
- ✗ Il ne peut pas être installé devant un mur de la maison qui fait face à la rue.
- ✓ Il peut être installé devant un garage ou un abri d'auto.
- ✓ Il doit respecter la visibilité à proximité d'une intersection.
- ✓ L'abri doit être recouvert uniformément (toile ou panneaux de bois peints).
- ✗ Les matériaux comme le polyéthylène ne sont pas autorisés.
- ✓ La hauteur maximale permise est de 3 mètres.
- ✓ Il doit être situé à au moins 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la partie déneigée de la rue.
- ✓ Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée autour d'une borne-fontaine.



IMPORTANT

Le non-respect de la réglementation peut entraîner des conséquences, telles que des avis, des correctifs à apporter ou des sanctions prévues.



SERVICE DE L'URBANISME ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ville.montmagny.qc.ca/reglements
info@ville.montmagny.qc.ca
418 248-3361

DOCUMENT MIS À JOUR EN MARS 2026

Ce document est un instrument d'information simplifiée. Il demeure la responsabilité du requérant(e) de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables pour obtenir tous les éléments prévus aux règlements municipaux.